

# Organisation d'une fête de fin d'année

## Déclaration SACEM :

L'OCCE, au niveau national, a signé un protocole d'accord avec la SACEM.

2 possibilités s'ouvrent désormais à nos coopératives pour leur déclaration SACEM :

- ▶ Un an de diffusion illimitée de musique à l'école (dont les fêtes d'école...) avec un forfait à 74,08 € (du 1er janvier au 31 décembre)
- ▶ La déclaration de toutes les manifestations, à la SACEM, quinze jours avant (possibilité de déclarer en ligne [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr))

Il semble plus favorable de souscrire au forfait annuel pour les coopératives à partir de 2 événements dans l'année.

Pour vous aider : [ma déclaration SACEM](#)

## La coopérative scolaire peut-elle occuper les locaux en dehors du temps scolaire?

Oui, après autorisation du Maire de la Commune qui signe, avec le Directeur de l'école et la coopérative scolaire (mandataire ou Association départementale), une convention d'utilisation des locaux scolaires. Il est nécessaire de veiller au contenu de la police d'assurance qui doit garantir tous les dommages pouvant être causés à cette occasion.

Selon les cas (comme des manifestations en soirée), il est vivement conseillé de prévenir à l'avance la caserne des pompiers du secteur, le commissariat ou la gendarmerie afin qu'ils interviennent au mieux, en cas de besoin.

## Ouverture de buvette, de débit de boissons

**Buvette - débit de boissons :** 15 jours avant la manifestation, les coopératives scolaires et foyers coopératifs doivent demander une autorisation auprès de la municipalité. L'autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons est délivrée par le Maire. Elle est dispensée de la déclaration fiscale préalable. Les ventes ne peuvent être autorisées que pour les boissons des deux premiers groupes :

- **premier groupe :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieure à 1.2 degrés, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **deuxième groupe :** boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.